

N° : 701

Québec, ce 23 juin 2021

À : **LE MASSIF S.E.C.**, société en commandite légalement constituée ayant son siège social au 200-2505, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, Canada

ET

COMPLEXE HÔTELIER MASSIF DE CHARLEVOIX S.E.C., société en commandite légalement constituée ayant son siège social au 200-2505, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, Canada

ET

CAMP DE BASE LE MASSIF INC., société par actions légalement constituée ayant son siège social au 200-2505, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, Canada

ET

MUNICIPALITÉ PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1067, rue Principale, Québec (Québec) G0A 2L0, Canada

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») qui ont lieu sur les lots 4 791 122, 5 636 344, 6 249 361, 6 249 362, 6 249 363 et 6 253 170 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2.

- [2] En résumé, Le Massif s.e.c. (« Le Massif ») et Complexe Hôtelier Massif de Charlevoix s.e.c. (« Complexe Hôtelier ») (conjointement « Sociétés ») ont émis des sédiments dans l'environnement dans le cadre de travaux d'élargissement et de construction du domaine skiable, d'aménagement de cours d'eau et de construction d'un complexe hôtelier, en contravention des autorisations ministérielles obtenues et des articles 20 et 123.1 de la LQE.
- [3] Par conséquent, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « ministre ») notifie la présente ordonnance à Le Massif et à Complexe Hôtelier afin de leur ordonner de prendre des mesures pour cesser d'émettre des contaminants dans l'environnement et de remettre le site dans l'état qu'il était avant que ne débutent les activités réalisées en contravention à la LQE ou dans un état s'en rapprochant.
- [4] La présente ordonnance est également notifiée à Camp de base Le Massif inc. et à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François afin de leur ordonner de permettre l'accès aux lots 5 636 344 et 6 249 362 sur lesquels ils détiennent des droits d'emphytéose pour l'exécution de l'ordonnance.

FAITS

- [5] Les Sociétés participent principalement aux travaux liés au projet d'aménagement du Club Med au Massif de Charlevoix, au 1350 rue Principale, dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Le Massif, une société en commandite, mène l'élargissement et la construction des pistes de ski alpin. Complexe Hôtelier, une autre société en commandite, gère la construction du complexe hôtelier.
- [6] Les travaux d'élargissement et de construction de pistes de ski alpin sont exécutés sur les lots 5 636 344, 6 249 361, 6 249 363 et 6 253 170 (« Site du domaine skiable »). Actuellement, Camp de base le Massif inc. détient des droits d'emphytéose sur le lot 5 636 344, Complexe Hôtelier détient des droits d'emphytéose sur le lot 6 249 361 et Le Massif détient les droits d'emphytéose sur les lots 6 249 363 et 6 253 170.
- [7] Les travaux de construction du complexe hôtelier sont exécutés sur les lots 6 249 361, 6 249 362 et 6 249 363 (« Site du complexe hôtelier »). Actuellement, la Municipalité Petite-Rivière-Saint-François détient les droits d'emphytéose sur le lot 6 249 362.

Travaux relatifs au domaine skiable (Le Massif)

- [8] Les 7 et 11 septembre 2018, à la suite de la réception de plaintes concernant la réalisation de travaux pour la création de pistes de ski et la présence de sédiments dans un cours d'eau, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC ») réalise une inspection sur le Site du domaine skiable et sur le lot 4 791 122. Il constate l'accumulation de sable à différents endroits dans un cours d'eau sans nom (identifié par « Liguori 4 » sur la carte jointe en annexe I) et dans le milieu forestier, qui provient vraisemblablement du chantier de la piste La Racine, section L14c.
- [9] Le 17 septembre 2018, après avoir été informé de ces manquements, Le Massif avise le MELCC qu'il cesse les travaux et entame une démarche dans le but d'obtenir une autorisation ministérielle.
- [10] Le 20 septembre 2018, un avis de non-conformité relatant les manquements suivants constatés les 7 et 11 septembre 2018 est transmis :
- Avoir réalisé des travaux de déboisement, de remblai, de déblai et de dynamitage pour l'agrandissement du domaine skiable sans l'autorisation préalable du ministre (article 22 de la LQE) ;
 - Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant — des matières en suspension — susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de

porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens (article 20 de la LQE).

- [11] Cet avis est rectifié quant à son destinataire et transmis à Le Massif le 3 décembre 2018.
- [12] Le 4 octobre 2018, en réponse à l'avis de non-conformité du 20 septembre 2018, Le Massif transmet au MELCC un rapport réalisé par la firme Génio quant aux travaux envisagés. Le rapport fait état des problématiques observées sur le terrain et conclut que les mesures de protection mises en place par Le Massif sont insuffisantes vu le débit d'eau qui transite par le secteur. Le rapport propose différentes mesures correctives à mettre en place immédiatement pour le secteur de la section L14c :
- Stabilisation du fossé par une membrane géotextile recouverte d'empierrement ;
 - Nettoyage et agrandissement d'un bassin de sédimentation ;
 - Déplacement de l'amont du ponceau ;
 - Installation d'une barrière à sédiments juste avant le bassin de sédimentation ;
 - Comblement du vide sous la sortie du ponceau.
- [13] Le rapport fait également la recommandation d'étendre de la paille sur toute la zone, si à la fin de la réalisation des travaux, l'ensemencement hydraulique n'est pas envisageable compte tenu des conditions météorologiques. Il fait en outre mention que toutes les mesures devront faire l'objet d'un suivi régulier de leur efficacité et d'un entretien adéquat et qu'il sera nécessaire de planifier les travaux de manière à minimiser les surfaces remaniées non stabilisées.
- [14] Le 5 octobre 2018, le MELCC retourne sur les lieux et constate que des mesures correctives, dont l'utilisation de membranes géotextiles, l'installation de bermes filtrantes et de l'empierrement, ont été mises en place par Le Massif.
- [15] Le 16 octobre 2018, le ministre délivre une autorisation à Le Massif pour l'élargissement et la construction de quatre pistes de ski alpin sur les lots 6 249 363 et 6 253 170. Des travaux d'excavation, de nivellement, de drainage, d'ensemencement et de dynamitage sont prévus.
- [16] Le 20 juin 2019, le ministre délivre une seconde autorisation à Le Massif pour des travaux d'aménagement d'une autre piste de ski sur les lots 6 249 361, 6 249 363 et 5 636 344 impliquant le même type de travaux.
- [17] Le 10 juillet 2019, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ est imposée à Le Massif pour avoir réalisé des travaux de déboisement, de remblai, de déblai et de dynamitage pour l'agrandissement du domaine skiable sur les lots 6 253 170 et 6 249 363 sans l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 de la LQE, tel qu'il avait été constaté lors des inspections des 7 et 11 septembre 2018.
- [18] Le 28 août 2019, à la suite de la réception d'une plainte concernant la présence de sédiments dans un cours d'eau, le MELCC réalise une inspection sur le Site du domaine skiable et constate plusieurs dépôts de sable dans un cours d'eau sans nom (identifié par « cours d'eau Liguori 4 » sur la carte jointe en annexe I), à l'entrée et à l'exutoire d'un ponceau et dans un bassin de sédimentation. Ce sable provient de la section L14c, laquelle n'a pas été ensemencée comme prévu à l'autorisation ministérielle du 16 octobre 2018. Le MELCC constate également que les barrières à sédiments sont mal placées (du sable passe de chaque côté), sont colmatées et se sont affaissées sous le sable.
- [19] Le 1^{er} octobre 2019, un avis de non-conformité relatant le manquement suivant est transmis à Le Massif : « avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible

- de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens », en contravention de l'article 20 de la LQE.
- [20] Le 18 septembre 2020, à la suite de la réception d'une autre plainte concernant la présence de sédiments dans un cours d'eau qui proviendrait de la piste de ski La Racine, le MELCC réalise une inspection sur le Site du domaine skiable et sur le lot 4 791 122. Il est constaté que les barrières à sédiments à l'exutoire du ponceau de cette piste se sont écroulées sous le poids du sable et que les installations visant à limiter l'apport de sédiments vers le cours d'eau sans nom (identifié par « cours d'eau Liguori 4 » sur la carte jointe en annexe I) n'ont pas été entretenues, contrairement à ce qui était prévu à l'autorisation ministérielle délivrée le 16 octobre 2018. Une accumulation de sédiments dans ce cours d'eau sur une distance d'environ 245 mètres est rapportée, en contravention de l'article 20 LQE.
- [21] Le 6 octobre 2020, un avis de non-conformité relatant les deux manquements suivants constatés le 18 septembre 2020 est transmis à Le Massif :
- Ne pas avoir maintenu en place de façon efficace des mesures de mitigation et évité la mobilisation des sédiments par l'eau de ruissellement, en contravention de l'autorisation ministérielle du 16 octobre 2018 et de l'article 123.1 de la LQE ;
 - Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, des roches, du gravier et du sable, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention de l'article 20 de la LQE.
- [22] Le 10 novembre 2020, pour vérifier le suivi réalisé par Le Massif relativement aux manquements visés par l'avis de non-conformité du 6 octobre 2020, le MELCC réalise une inspection du Site du domaine skiable et constate que diverses améliorations ont été apportées pour mieux répartir l'eau de surface sur le territoire, telles que l'ajout de nouveaux ponceaux, nettoyage et création de bassins de sédimentation.
- [23] Le 23 novembre 2020, Le Massif transmet au MELCC une lettre donnant suite à l'avis de non-conformité du 6 octobre 2020 et faisant état de mesures correctives mises en place pour remédier aux manquements. Un programme de suivi du drainage des pistes de ski accompagne cette lettre.
- [24] Le 10 février 2021, le MELCC transmet un avis de non-conformité à Le Massif pour ne pas lui avoir transmis un rapport de suivi des travaux dans les délais prescrits à ses autorisations ministérielles du 16 octobre 2018 et du 20 juin 2019.

Travaux relatifs à la construction du complexe hôtelier (Complexe Hôtelier)

- [25] Le 5 octobre 2018, à la suite de la réception d'une plainte, le MELCC réalise une inspection sur le Site du complexe hôtelier, où il constate que des travaux de déboisement ont été réalisés en rive du cours d'eau numéro 1 (identifié sur la carte jointe en annexe I) et que son littoral a été remblayé sans autorisation, alors qu'une demande d'autorisation ministérielle pour exécuter notamment ces travaux est pendante. Le 16 octobre 2018, un avis de non-conformité relatant ce manquement à l'article 22 de la LQE est transmis à Complexe Hôtelier.
- [26] Le 18 octobre 2018, le ministre délivre une autorisation à Complexe Hôtelier pour le détournement d'un cours d'eau en vue de la construction d'une route d'accès sur les lots 6 249 362 et 6 249 363. Cette autorisation comprend la réalisation de travaux de remblai dans le littoral et de déboisement dans la rive du cours d'eau numéro 1.

- [27] Le 19 mars 2019, le ministre délivre une seconde autorisation à Complexe Hôtelier pour des travaux d'aménagement de cours d'eau en vue de la construction du complexe hôtelier sur les lots 6 249 361 et 6 249 363. Cette autorisation concerne les cours d'eau numéro 2, 3 et 6 (identifiés sur la carte jointe en annexe I) et comprend notamment la réalisation de travaux d'enrochement en littoral et d'enlèvement de roches en rive.
- [28] Le 1^{er} juillet 2019, le MELCC reçoit une plainte mentionnant l'apport important de sédiments dans les cours d'eau qui parcourent le Site du complexe hôtelier.
- [29] Le 11 juillet 2019, à la suite de la réception de cette plainte et en suivi de conformité des autorisations émises, le MELCC réalise une inspection sur le Site du complexe hôtelier et constate une certaine accumulation de sable d'une épaisseur atteignant 16 centimètres dans le cours d'eau numéro 1, sur une distance d'environ 209 mètres.
- [30] Le 1^{er} août 2019, un avis de non-conformité relatant ce manquement à l'article 20 de la LQE est transmis à Complexe Hôtelier.
- [31] Le 11 septembre 2019, après avoir été informé de l'émission de sédiments dans le cours d'eau numéro 2 et en suivi de conformité des autorisations émises, le MELCC réalise une inspection sur le Site du complexe hôtelier. De fortes pluies ont eu lieu le 4 septembre 2019, alors que les travaux de construction d'un ponceau n'étaient pas exécutés. La pompe installée en amont du cours d'eau visé par les travaux, pour faire dévier l'eau pendant la période des travaux, n'a pas suffi. L'eau a donc circulé dans son lit d'écoulement alors que le ponceau projeté n'était pas encore en place, ce qui a eu pour effet de faire sortir l'eau de son lit, causant l'érosion des sols, le déplacement de sable dans le cours d'eau numéro 2 et la création d'un nouveau lit d'écoulement pour le cours d'eau numéro 3.
- [32] Si le MELCC a observé que l'empierrement de la portion en Y du cours d'eau numéro 3 a été réalisé et que les talus ont étéensemencés, l'inspection a également révélé la présence d'érosion dans ces talus, ce qui signifie que l'ensemencement doit être refait.
- [33] Ainsi, le MELCC constate lors de cette inspection le rejet de contaminants dans l'environnement, soit des sédiments dans le cours d'eau numéro 2, en contravention de l'article 20 de la LQE.
- [34] En octobre 2019, trois plaintes sont transmises au MELCC au sujet de l'assèchement de cours d'eau qui tirent leur source du Site du complexe hôtelier.
- [35] Le 25 octobre 2019, à la suite de la réception de ces plaintes, le MELCC réalise une inspection sur le Site du complexe hôtelier, où il s'avère que les plaintes ne sont pas fondées. En revanche, il constate lors de cette inspection l'importante accumulation de sable dans le cours d'eau numéro 3, possiblement due aux fortes pluies du 4 septembre 2019.
- [36] Le 5 novembre 2019, le MELCC fait état, dans un rapport de vérification, de travaux exécutés par Complexe Hôtelier à titre de mesures correctives pour donner suite aux manquements constatés lors de l'inspection de juillet 2019, soit l'accumulation de sable dans le cours d'eau numéro 1. Ces mesures comprennent notamment le retrait du sable dans le lit d'écoulement, la mise en place d'une clôture temporaire pour délimiter les zones de travail adéquatement et le respect des mesures d'atténuation prévues aux autorisations ministérielles. Sur la base d'un rapport photos de Norda Stelo, un consultant de Complexe Hôtelier, le MELCC juge que ces travaux ont mené à un retour à la conformité, en lien avec ces manquements.
- [37] Le 6 août 2020, une plainte est transmise au MELCC au sujet de l'émission de sédiments dans l'environnement qui aurait eu lieu lors de fortes pluies quelques jours auparavant. La plainte réfère à un article paru dans un média écrit, qui relatait les propos d'un représentant du Club Med faisant état de dommages sur le site en

général survenus à l'occasion de ces fortes pluies et mentionnant la nécessité de revoir la gestion des eaux sur le site.

[38] Le 18 septembre 2020, à la suite notamment de la réception de cette plainte, le MELCC réalise une inspection sur le Site du complexe hôtelier. Il observe une importante quantité de sédiments dans l'environnement sur le sol et dans plusieurs cours d'eau, en contravention des articles 20 et 123.1 de la LQE. En effet, les constats suivants sont faits :

- La présence de sable dans le cours d'eau numéro 1 ;
- L'érosion de l'empierrement du cours d'eau numéro 3, prévu à l'autorisation ministérielle du 19 mars 2019, due à l'important apport d'eau qui a circulé dans le cours d'eau ;
- L'augmentation de l'apport en eau dans le cours d'eau numéro 3, comparativement à ce qu'il avait été constaté lors de l'inspection du 11 juillet 2019, due notamment au drainage des pistes de ski La Racine et L'Ancienne.

[39] Lors de cette inspection, un représentant de Complexe Hôtelier mentionne au MELCC que plusieurs cours d'eau intermittents ont été ensablés sur les lots 4 791 122 et 6 249 363 dans le secteur de l'érablière (« Secteur de l'érablière »), à la suite de l'érosion du cours d'eau numéro 3. Une grande quantité de sable s'est en outre retrouvée sur le sol dans la forêt.

[40] Enfin, bien que Complexe Hôtelier indique avoir retiré du sable du cours d'eau numéro 2 à la suite de l'inspection effectuée le 11 septembre 2019, le MELCC constate encore des traces de sable à certains endroits dans ce même cours d'eau en septembre 2020. Après analyse, notamment par la comparaison des constats effectués sur le terrain lors de l'inspection du 18 septembre 2020 et les photos dont il est fait mention dans le rapport de vérification du 5 novembre 2019, il appert qu'il y a eu de nouvelles accumulations de sédiments dans le cours d'eau numéro 2, en contravention de l'article 20 de la LQE.

[41] Le 13 octobre 2020, un avis de non-conformité est émis à Complexe Hôtelier pour :

- Ne pas avoir maintenu en place de façon efficace des mesures de mitigation, ni éviter la mobilisation des sédiments par l'eau de ruissellement, à l'extérieur des aires de travaux, en contravention de l'autorisation ministérielle du 19 mars 2019 et de l'article 123.1 de la LQE ;
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, des roches, du gravier et du sable, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention de l'article 20 de la LQE.

[42] Le 15 octobre 2020, Complexe Hôtelier obtient la modification de son autorisation ministérielle du 19 mars 2019 pour des travaux de reconstruction de l'empierrement du cours d'eau numéro 3 au niveau du talus en amont des bâtiments du complexe hôtelier, sur les lots 6 249 361 et 6 253 170. Ces travaux visent à corriger les conséquences des fortes pluies du début août 2020. Cette modification d'autorisation vise la correction de la pente du cours d'eau et la construction d'un bassin pour briser l'énergie de l'écoulement, travaux qui doivent s'exécuter dans le littoral et la rive du cours d'eau.

[43] Le 10 novembre 2020, le MELCC réalise une inspection sur le Site du complexe hôtelier. À cette occasion, plusieurs constats sont faits :

- L'empierrement du cours d'eau numéro 3, au niveau du talus en amont des bâtiments du complexe hôtelier, a été réparé conformément à l'autorisation ministérielle du 19 mars 2019, telle que modifiée le 15 octobre 2020 ;

- Le sable observé dans les cours d'eau numéro 1, 2 et 3 lors de l'inspection du 18 septembre 2020 est toujours présent ;
- Des sédiments sont remarqués dans le cours d'eau numéro 3 jusque de l'autre côté de la rue Principale ;
- Le sable s'accumule dans la forêt bordant le chantier, malgré la présence de drainage avec bermes pour réduire le transport des sédiments.

[44] De plus, le Secteur de l'érablière est en grande partie recouvert de sable et les cours d'eau intermittents qui s'y trouvent sont remblayés, comme l'avait signalé un représentant de Complexe Hôtelier lors de l'inspection du 18 septembre 2020. Les systèmes racinaires des arbres de cette forêt sont recouverts d'une couche de sable relativement épaisse. Ce sable provient majoritairement du cours d'eau numéro 3, lequel s'est érodé, des surfaces dénudées du chantier et des pistes de ski. Le MELCC constate par ailleurs que le retrait du sable a débuté.

[45] Ainsi, les manquements signifiés dans l'avis de non-conformité émis le 13 octobre 2020 pour l'émission de contaminants dans l'environnement n'ont été que partiellement corrigés. Les fossés bordant le chantier ont été nettoyés. Des travaux pour retirer le sable du Secteur de l'érablière ont débuté, mais ne sont pas terminés. Les mesures d'atténuation pour éviter la mobilisation des sédiments par l'eau de ruissellement vers les cours d'eau, ainsi qu'à l'extérieur de l'aire des travaux, sont absentes ou insuffisantes.

[46] Le 1er décembre 2020, Complexe Hôtelier transmet au MELCC un plan de mesures correctives réalisé par son consultant Norda Stelo pour répondre à l'avis de non-conformité du 13 octobre 2020. Selon ce rapport, à la suite de l'inspection du 10 novembre, Complexe Hôtelier aurait ajouté des mesures d'atténuation telles que la création d'un bassin de sédimentation et d'un fossé de drainage et l'ajout de barrières à sédiments.

[47] Le 22 mars 2021, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ est imposée à Complexe Hôtelier pour ne pas avoir respecté les exigences de l'autorisation du 19 mars 2019, soit ne pas avoir maintenu en place de façon efficace des mesures de mitigation et évité la mobilisation des sédiments par l'eau de ruissellement sur les lots 6 253 170, 6 249 361, 6 249 362 et 6 249 363, tel qu'il avait été constaté lors de l'inspection du 18 septembre 2020.

Préavis à l'ordonnance

[48] Le 27 avril 2021, le ministre notifie un préavis à la présente ordonnance en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE aux Sociétés par lequel il les informe de son intention de leur ordonner, notamment, les mesures suivantes sur les lots 4 791 122, 5 636 344, 6 249 361, 6 249 362, 6 249 363 et 6 253 170 :

- Cesser d'émettre des contaminants ;
- Réaliser des mesures temporaires visant à limiter l'émission de sédiments ;
- Soumettre, pour approbation, un plan énonçant les mesures de contrôle des sédiments qui seront mises en place et le réaliser ;
- Soumettre, pour approbation, un plan énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre le site dans l'état où il était avant que ne débute les travaux réalisés en contravention à la LQE ou dans un état s'en rapprochant et le réaliser ;
- Réaliser un suivi des travaux un an, trois ans et cinq ans après la fin de travaux.

[49] Le ministre accorde alors quinze (15) jours aux Sociétés pour présenter leurs observations.

[50] Le 28 avril 2021, une rencontre a lieu entre des représentants du MELCC et des Sociétés, à la demande de ces dernières. Ils ont notamment discuté des divers manquements en cours sur le site et de leurs impacts sur l'environnement. Le

- MELCC a également souligné que les interventions sur le site devaient se concevoir de manière globale.
- [51] Le 7 mai 2021, le MELCC reçoit des observations de la part des Sociétés. De manière générale, elles affirment que les manquements dont le préavis fait mention ont par la suite fait l'objet de correction ou sont sur le point de l'être. Selon elles, le programme de gestion du drainage élaboré en novembre 2020 et les mesures correctives mises en place à l'automne 2020 constituent des mesures suffisantes pour éviter le rejet de sédiments. Elles ajoutent que certains travaux n'ont pas pu être réalisés avant l'hiver, mais qu'ils ont débuté le 26 avril 2021.
- [52] Les Sociétés mentionnent que le rejet de sédiments constaté par le MELCC lors de l'inspection du 18 septembre 2020 résulte d'un « événement imprévisible et irrésistible », soit le passage de la queue de l'ouragan Isaias. Par ailleurs, elles soulignent que leurs travaux ne causent pas actuellement d'émission de contaminants dans l'environnement, ce qui limiterait le pouvoir d'ordonnance du ministre.
- [53] Concernant les démarches à venir, les Sociétés informent le MELCC qu'elles ont mandaté le 6 avril 2021 la firme Norda Stelo pour analyser les « contraintes environnementales des sites visés et d'identifier les mesures à mettre en place afin de respecter les autorisations environnementales délivrées, le cas échéant, et de prévenir l'émission de sédiments dans les cours d'eau notamment ». De plus, le 26 avril 2021, elles ont donné le mandat à l'Organisme de bassin versant Charlevoix-Montmorency, en collaboration avec Génio Expert-Conseil, de réaliser un plan directeur de drainage du site.
- [54] Par ailleurs, elles font valoir que le ministre ne peut leur ordonner de réaliser des mesures communes puisqu'elles sont distinctes, ne sont pas titulaires des mêmes autorisations délivrées en vertu de l'article 22 de la LQE et ne réalisent pas les mêmes projets. De plus, le ministre aurait fait défaut d'agir équitablement en utilisant une mesure non proportionnelle à la gravité des manquements reprochés et fondant l'ordonnance projetée sur des manquements n'ayant pas fait l'objet d'avis de non-conformité.
- [55] Enfin, les Sociétés demandent que tous les documents du MELCC ayant mené à la décision de transmettre le préavis à l'ordonnance leur soient acheminés.
- [56] Le 12 mai 2021, Le Massif transmet au MELCC deux rapports photo faisant état des mesures apportées sur le Site du domaine skiable pour remédier aux manquements constatés lors de l'inspection du 18 septembre 2020, ainsi qu'un programme de gestion du drainage.
- [57] Le 19 mai 2021, le MELCC fait parvenir aux Sociétés les documents demandés dans le cadre des observations en réponse au préavis à la présente ordonnance.
- [58] Le 28 mai 2021, le MELCC effectue une inspection du Site du complexe hôtelier et du Site du domaine skiable pour vérifier les nouvelles informations transmises par les Sociétés. Les constats suivants sont faits :
- Deux amas de terre ont été déposés en rive en aval du cours d'eau numéro 3;
 - Des sédiments sont toujours présents de manière significative aux pieds des arbres dans le Secteur de l'érablière, jusqu'à vingt (20) cm d'épaisseur ;
 - Le talus situé à l'arrière des bâtiments du Site du complexe hôtelier est instable ;
 - Les bords du fossé du milieu de la piste l'Ancienne sont instables ;
 - La végétation sur les pistes l'Ancienne et la Racine est peu présente, de grandes surfaces sont à nu et doivent être réensemencées ;
 - Un talus à la fin de la piste l'Ancienne est instable.

- [59] Le 2 juin 2021, Complexe Hôtelier transmet au MELCC un rapport de Norda Stelo présentant des observations faites lors de leurs visites du Site du complexe hôtelier des 8 avril 2021 et 19 mai 2021, mettant en lumière des enjeux et faisant des recommandations. L'entretien des ouvrages existants, l'ajout de mesures d'atténuation et des mesures pour stabiliser les sols y sont notamment proposés.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives applicables

- [60] L'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la LQE ou dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [61] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.
- [62] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine ;
 - Diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ;
 - Démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés ;
 - Remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ;
 - Prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Manquements constatés et réponse aux observations

- [63] Après avoir procédé à une analyse sérieuse des observations présentées et des nouvelles informations relatives aux mesures mises en place sur le site, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance pour les motifs exposés ci-après.
- [64] À plusieurs reprises, le MELCC a pu constater que les Sociétés n'ont pas respecté leurs autorisations ministérielles, en contravention de l'article 123.1 de la LQE. Plusieurs des mesures prévues, visant à atténuer l'impact des travaux sur l'environnement, n'ont pas été mises en place ou n'ont pas fait l'objet de la surveillance et de l'entretien nécessaires au maintien de leur efficacité.
- [65] De plus, dans le cadre de la réalisation de leurs travaux, les Sociétés ont émis des quantités importantes de sédiments dans les différents cours d'eau et sur les sols du Site du complexe hôtelier et du Secteur de l'érablière, en contravention de l'article 20 de la LQE.
- [66] Contrairement à ce que soutiennent les Sociétés dans leurs observations, les manquements constatés par le MELCC n'ont pas tous été corrigés. En effet, malgré les mesures récemment mises en place pour prévenir ou limiter l'émission de sédiments, une partie des sols sur le site demeure instable et vulnérable aux intempéries, notamment en raison des problématiques relatives à la végétalisation des pistes l'Ancienne et la Racine et à l'instabilité de certains talus sur le site, ce

- qui rend prévisible l'émission de sédiments dans l'environnement par les eaux de ruissellement à l'occasion de prochaines précipitations.
- [67] Or, elles n'ont soumis aucune mesure corrective visant la stabilisation des talus et d'un fossé dans la piste l'Ancienne ainsi que la végétalisation des pistes l'Ancienne et la Racine.
- [68] De plus, bien que les sédiments émis par les Sociétés aient en partie été enlevés, le MELCC a pu constater le 28 mai 2021 qu'il demeure une accumulation au pied des arbres du Secteur de l'érablière ainsi que sur une rive en aval du cours d'eau numéros 3.
- [69] Un avis scientifique du MELCC, daté du 24 mars 2021 et complété le 14 juin 2021, confirme que les sédiments qui ont été émis et qui se trouvent encore dans le Secteur de l'érablière sont des contaminants susceptibles de causer du dommage ou de porter préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens au sens de l'article 20 de la LQE.
- [70] À ce jour, les Sociétés n'ont soumis aucune mesure corrective visant le retrait des sédiments dans le Secteur de l'érablière et en rive en aval du cours d'eau numéro 3.
- [71] Par ailleurs, le MELCC ne considère pas que l'émission de sédiments sur le site au passage de la queue de l'ouragan Isaias en août 2020 est due à un « événement imprévisible et irrésistible ». Il est prévisible que de fortes pluies s'abattent et, au surplus, cet événement météorologique avait été annoncé dans plusieurs médias. Si ces pluies ont été l'occasion de l'émission des sédiments constatée par le MELCC le 18 septembre 2020, elles n'en ont pas été la cause réelle, celle-ci résidant plutôt dans les lacunes dans la gestion des impacts des travaux des Sociétés sur la circulation de l'eau s'écoulant sur le site.
- [72] Enfin, les mesures ordonnées le sont de manière commune considérant que les manquements commis par les Sociétés sont de même nature et ont mené à une problématique commune sur le site, qui ne peut être résolue que par une action concertée de ces deux sociétés. Celles-ci mettent d'ailleurs elles-mêmes de l'avant dans leurs observations cette nécessité de développer une vision globale permettant de gérer le risque environnemental des projets d'aménagement du complexe hôtelier et de l'élargissement et la construction des pistes de ski alpin.
- [73] Considérant l'ensemble de ce qui précède, bien que le MELCC note que les Sociétés ont montré récemment une certaine collaboration, le ministre est justifié d'ordonner à Le Massif et à Complexe Hôtelier de cesser l'émission de contaminants dans l'environnement et de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités réalisées en contravention à la LQE ou dans un état s'en rapprochant, afin de s'assurer que les mesures nécessaires soient mises en place dans les délais requis.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE :

À LE MASSIF S.E.C. ET À COMPLEXE HÔTELIER MASSIF DE CHARLEVOIX S.E.C. DE :

- [74] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, l'émission de contaminants sur les lots 4 791 122, 5 636 344, 6 249 361, 6 249 362, 6 249 363 et 6 253 170 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 ;

[75] RÉALISER

dès la notification de l'ordonnance, les mesures suivantes sur les lots 6 253 170, 6 249 361, 6 249 363 et 5 636 344 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 :

- a) Mettre en place des mesures sur les endroits remaniés ou mis à nu visant à les stabiliser pour éviter l'érosion et le transport de sédiments vers les milieux naturels, notamment la revégétalisation de ces sols, l'utilisation de paille, de matelas anti-érosion ou de barrières à sédiments;
- b) Effectuer une surveillance des lots et des mesures de contrôle des sédiments mis en place, sur une base quotidienne, en portant une attention particulière lors des épisodes de pluie ou de fonte ;
- c) Entretien et maintenir l'efficacité des mesures et des installations de contrôle des sédiments sur le site ;
- d) Consigner dans un registre les interventions visées au sous-paragraphe c) et le rendre disponible à la demande du MELCC. Ce registre doit notamment contenir la mesure ou l'installation en cause et le type d'intervention, la date, les conditions météorologiques au moment de l'intervention, les précipitations des dernières 48 heures, la localisation, l'état de l'installation avant l'intervention, la description de l'intervention, la personne responsable et les commentaires ;
- e) Intervenir sans délai en vue d'empêcher l'émission de sédiments ou, le cas échéant, limiter les conséquences d'une telle émission, en ayant notamment accès en tout temps à la machinerie appropriée;
- f) Le cas échéant, adapter les mesures mises en place et en ajouter pour tenir compte des résultats de l'étude hydrologique complète mentionnée au paragraphe [76] de la présente ordonnance.

Les zones devant faire l'objet de ces mesures sont identifiées à titre indicatif sur la carte jointe en annexe II, ce qui ne soustrait toutefois pas Le Massif s.e.c. et Complexe Hôtelier Massif de Charlevoix s.e.c. à leur obligation de mettre en œuvre des mesures de contrôle des eaux de ruissellement et de sédiments sur d'autres zones si nécessaire.

[76] RÉALISER

une étude hydrologique complète des lots 4 791 122, 5 636 344, 6 249 361, 6 249 362, 6 249 363 et 6 253 170 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2, par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, et **TRANSMETTRE** le rapport résultant de cette étude à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 15 décembre 2021 ;

[77] REMETTRE

les lots 6 253 170, 6 249 361 et 6 249 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux réalisés en contravention à la LQE ou dans un état s'en rapprochant, notamment par le retrait des sédiments émis et la revégétalisation des rives des cours d'eau avec des espèces végétales herbacées indigènes pour bandes riveraines, en privilégiant des espèces croissant à l'ombre, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification de l'ordonnance.

Les zones devant faire l'objet d'une remise en état sont identifiées à titre indicatif sur la carte jointe en annexe II.

[78] RÉALISER

un suivi des mesures de contrôle un (1) an, trois (3) ans et cinq (5) ans après la notification de l'ordonnance. Aux fins de la réalisation de ces suivis, des visites sur le terrain devront notamment être effectuées en période de crue et en période d'étiage.

Un rapport de suivi devra être produit pour chacune des trois années. Les rapports de suivi devront notamment contenir les renseignements suivants :

- a) Des observations sur le terrain (écoulement de l'eau dans les cours d'eau, signes d'instabilité ou d'érosion, zones d'accumulation de sédiments, reprise de la végétation sur les rives des cours d'eau, efficacité des mesures implantées, etc.);
- b) Des photos des sites visés par les travaux et un plan présentant la localisation des photos;
- c) Les correctifs qui devront être apportés, le cas échéant, aux mesures mises en œuvre par l'ordonnance, notamment pour atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 80%.

[79] RÉALISER

un suivi de la remise en état des lots 6 253 170, 6 249 361 et 6 249 363 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2, un (1) an et trois (3) ans suivant la notification de l'ordonnance.

Un rapport de suivi devra être produit pour chacune des deux années. Les rapports de suivi devront notamment contenir les renseignements suivants :

- a) Des observations sur le terrain (écoulement de l'eau dans les cours d'eau, signes d'instabilité ou d'érosion, zones d'accumulation de sédiments, reprise de la végétation sur les rives des cours d'eau, etc.);
- b) Des photos des sites visés par les travaux et un plan présentant la localisation des photos;

- c) Les correctifs qui devront être apportés, le cas échéant, aux mesures mises en œuvre par l'ordonnance, notamment pour atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation des rives des cours d'eau de 80%.

[80] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les rapports de suivi au plus tard le 1 août de l'année de la réalisation du suivi.

[81] **RÉALISER** les mesures correctives identifiées dans les rapports de suivi dans un délai raisonnable.

À CAMP DE BASE LE MASSIF INC. ET MUNICIPALITÉ PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS DE:

[82] **PERMETTRE** dès la notification de l'ordonnance, l'accès aux lots 5 636 344 et 6 249 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2, selon le cas, à Le Massif s.e.c. et Complexe Hôtelier Massif de Charlevoix s.e.c. ainsi qu'aux personnes désignées par elles pour l'exécution de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

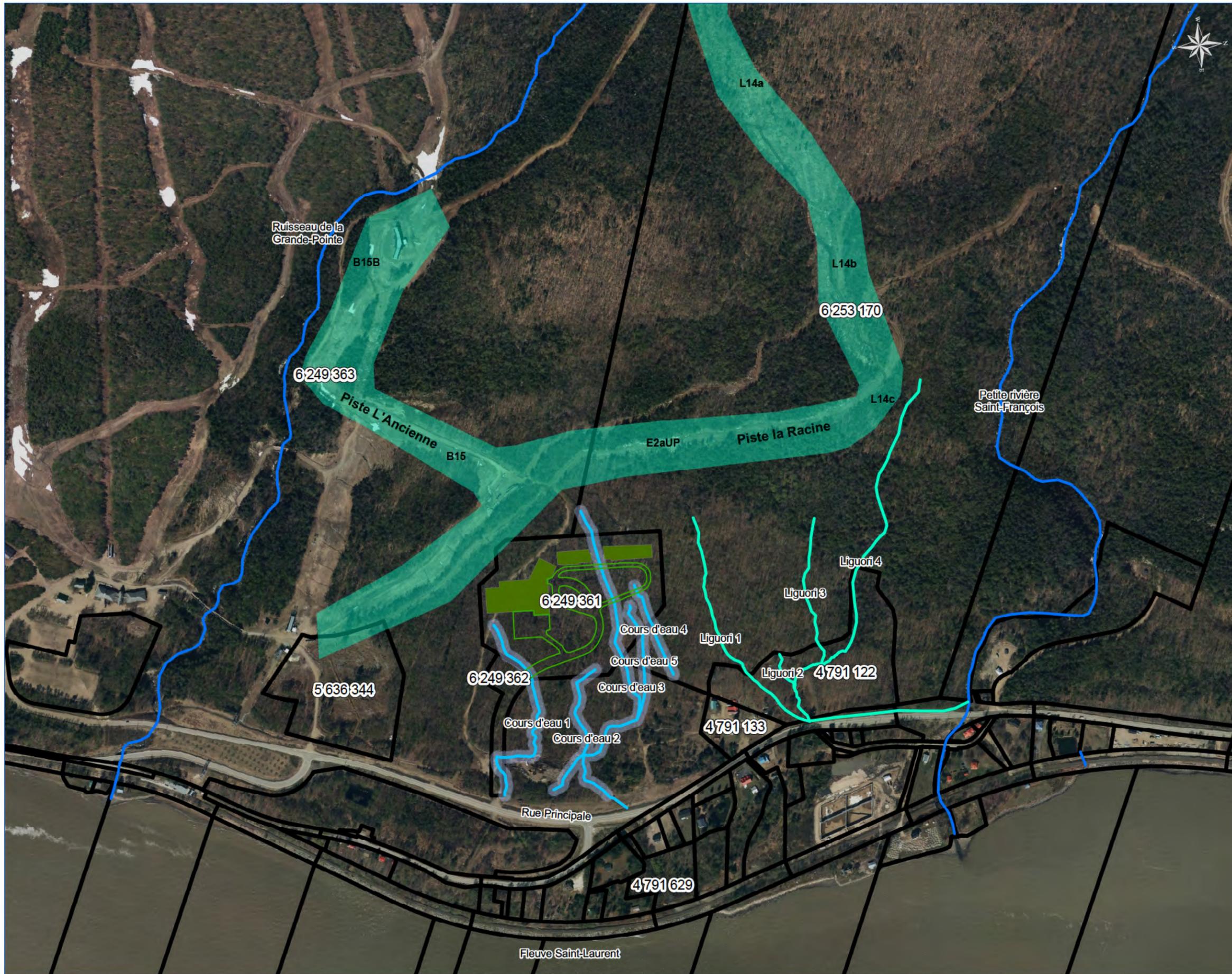
PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE

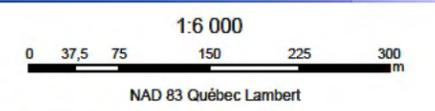
Annexe I



**Centre de contrôle environnemental
Secteur hydrique et naturel**

**Localisation des cours d'eau et des lots sur le Site
du domaine skiable et sur le Site du complexe hôtelier,
Petite-Rivière-Saint-François**

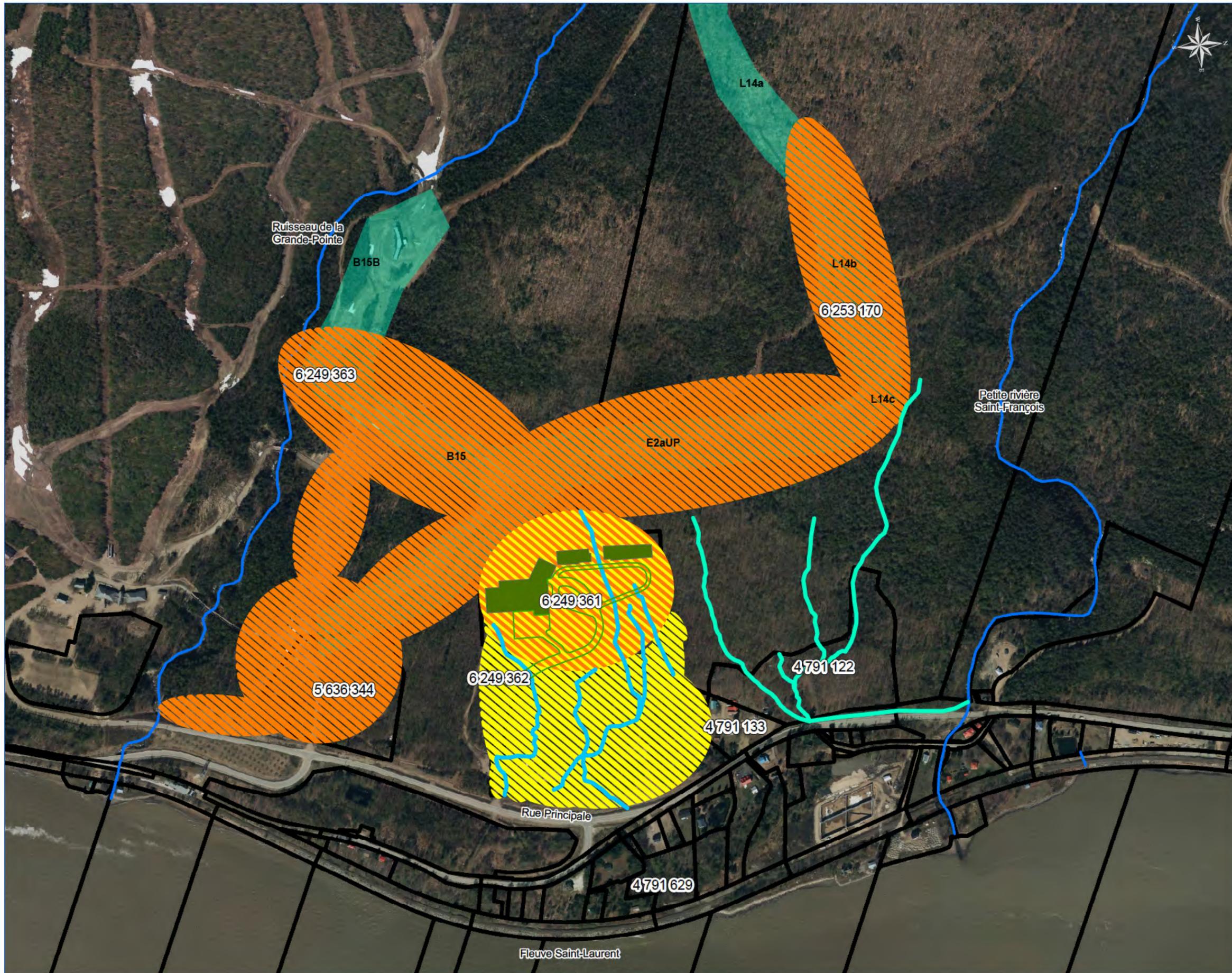
- Légende :**
- Routes du Complexe hôtelier du Massif de Charlevoix
 - Cours d'eau permanent
 - - - - Cours d'eau intermittent
 - Cours d'eau du Domaine à Liguori
 - Cours d'eau numérisés
 - Rives de 10 m
 - Bâtiments du Complexe Hôtelier
 - Travaux dans les pistes de ski - Site du domaine skiable
 - Lots du cadastre du Québec



Sources : Gouvernement du Québec
Orthophotographie (MERN 2018)

Date de réalisation de la carte: 22 mars 2021

Annexe II



Centre de contrôle environnemental
Secteur hydrique et naturel

Localisation des zones visées par l'ordonnance,
Petite-Rivière-Saint-François

Légende :

-  Routes du Complexe hôtelier du Massif de Charlevoix
 -  Cours d'eau permanent
 -  Cours d'eau intermittent
 -  Cours d'eau du Domaine à Liguori
 -  Cours d'eau numérisés
 -  Bâtiments du Complexe Hôtelier
 -  Travaux dans les pistes de ski - Site du domaine skiable
- Portrait schématisé des zones ciblées dans l'ordonnance
-  Zones visées par les mesures de contrôle
 -  Zones de chevauchement
 -  Zones visées par la remise en état
 -  Lots du cadastre du Québec

1:6 000



NAD 83 Québec Lambert

Sources : Gouvernement du Québec
Orthophotographie (MERN 2018)